(3) Subsection 13(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Transferred property

"(5) Where depreciable property of a taxpayer that was included in a prescribed class (hereinafter in this subsection referred to as the "former class") has been transferred to another prescribed class (hereinafter in this subsection referred to as the "other class"), for purposes of determining the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the former class and of the other class at any time after the transfer

(a) the transferred property shall be deemed to be depreciable property of the other class acquired before that time and not depreciable property of the former class acquired before that time, and

(b) an amount equal to the greater of

(i) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of the transferred property exceeds the undepreciated capital cost to him of depreciable property of the former class immediately before the transfer, and

(ii) the aggregate of all amounts that would have been deducted by the taxpayer in respect of the transferred property under paragraph 20(1)(a) in computing his income for taxation years ending before the transfer had that property been the only property included in a separate prescribed class and had the rate allowed by the regulations made under paragraph 20(1)(a) in respect of that separate class been the effective rate that was deducted by the taxpayer under paragraph 20(1)(a) in respect of the former class for taxation years at the end of which the transferred property was included in the former class

shall be included in computing the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the other class before that time and not included in computing the total depreciation allowed to the taxpay-

(3) Le paragraphe 13(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens transférés

"(5) Dans le cas où des biens amortissables d'un contribuable, qui faisaient partie d'une catégorie prescrite — appelée dans le présent paragraphe et au présent paragraphe — sont transférés à une autre catégorie prescrite, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul, à un moment donné après le transfert, de la fraction non amortie du coût en capital des biens amortissables, pour le contribuable, de l'ancienne catégorie et de l'autre catégorie :

a) les biens transférés sont réputés être des biens amortissables de l'autre catégorie acquis avant ce moment et non des biens amortissables de l'ancienne catégorie acquis avant ce moment;

b) le plus élevé des montants suivants doit être inclus dans le calcul de l'amortissement total accordé au contribuable pour les biens de l'autre catégorie avant ce moment mais non dans le calcul de l'amortissement total accordé au contribuable pour les biens de l'ancienne catégorie avant ce moment :

(i) l'excédent éventuel du coût en capital des biens transférés pour le contribuable sur le montant non amortie du coût en capital, pour lui, des biens amortissables de l'ancienne catégorie immédiatement avant le transfert,

(ii) le total des sommes que le contribuable aurait pu déduire en application de l'alinéa 20(1)a) au titre des biens transférés dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant le transfert si les biens avaient été les seuls biens faisant partie d'une catégorie prescrite distincte et si le taux prévu pour cette catégorie distincte selon les règlements pris en application de cet alinéa avait été le taux réel déduit par le contribuable en application du même alinéa au titre de l'ancienne catégorie pour les années d'imposition à la fin desquelles les biens transférés faisaient partie de l'ancienne catégorie.